

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 82 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___82)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 82 du 8 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 82 del 8 aprile 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT | 80 LP

## Erwägungen

### E. 5

mars 2012, réclamation que celle-ci a retirée le 29 mai 2012, que la poursuivante a également produit un décompte final complémentaire du 24 avril 2012 relatif à l'impôt fédéral direct 2007 dû par la poursuivie, indiquant un solde de 3'128 fr. et une date d'échéance au 4 mai 2012, que la décision d'imposition du 7 février 2012 et le décompte final du 24 avril 2012 constituent des décisions au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP (art. 165 al. 3 LIFD [loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11]), qu'il résulte des pièces produites que ces décisions sont exécutoires, que la notification de ces décisions à la poursuivie est établie, qu'en effet celle-ci a déposé une réclamation à l'encontre de la décision du

### E. 7

février 2012 – qu'elle a ultérieurement retirée – et n'a pas contesté avoir reçu le décompte complémentaire (CPF, 5 juillet 2013/276; CPF, 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A\_339/2011 du 26 août 2011 c. 3), que ces décisions valent donc titres à la mainlevée définitive pour le montant en poursuite ainsi que pour l'intérêt moratoire (art. 164 LIFD) au taux de 3 % (annexe à l'ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct; RS 642.124) dès le 4 juin 2012 (art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct); attendu que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), que la recourante allègue qu'elle ne serait pas débitrice du montant en poursuite, lequel incomberait, selon elle, à [...], à qui elle a transféré son fond de commerce, que les décisions produites par l'intimée concernent la recourante et sont entrées en force, que le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour revoir le bien-fondé de ces décisions, que ce soit sous l'angle de la quotité des montants réclamés ou du principe de la réclamation (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136); attendu que c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête de la poursuivante, que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée par adoption de motifs, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 315 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.